

**TROIS ENVOIS DE MILITAIRES ALLEMANDS,
DE LIBRAMONT VERS L'ETRANGER,
PENDANT LA GUERRE 1914 –1918**

**Par Philippe
GEUBEL**

LIBRAMONT est une localité de la province de Luxembourg restée, pendant toute la durée de la guerre 1914 – 1918, dans la zone du Gouvernement Général à l'écart du front.

Son bureau de poste, de catégorie A, emploie uniquement du personnel allemand sous l'autorité d'un percepteur comme à BASTOGNE, à ARLON, à NEUFCHATEAU et à MARCHE. Ce type de bureau assure l'acheminement du courrier civil belge et du courrier militaire allemand.

L'unité régionale, appelée « Landsturm », cantonnée à LIBRAMONT, porte le nom de la ville de KREUZNACH.



Son cachet circulaire à double cercle, de couleur noire ou violette, à l'aigle prussien, présente l'inscription suivante en lettres majuscules : LANDSTURM – INFANTERIE – BATAILLON – KREUZNACH, entre deux étoiles.

Les soldats du Landsturm sont originaires d'une même ville ou de la même région. Ils sont trop âgés pour servir au front. Leur âge moyen est de 35 à 40 ans. Ces soldats n'ont reçu qu'une formation militaire sommaire. Comme l'indique notre cachet, ils proviennent de la région de KREUZNACH en Rhénanie. La ville de KREUZNACH est d'une importance égale à celle de la ville de BASTOGNE d'aujourd'hui.

Nous avons rencontré ce cachet du Landsturm de LIBRAMONT soit comme marque de censure sur le courrier civil belge à NEUFCHATEAU et à LIBRAMONT au début de l'année 1915, soit à LIBRAMONT comme cachet de franchise sur le courrier militaire allemand vers l'étranger en 1916.

Les militaires allemands ont droit à la franchise de port à condition qu'ils écrivent à leurs familles (parents, grands-parents, épouse, frères, sœurs et enfants) en Belgique ou à l'étranger : en Allemagne, bien sûr, en Suisse (dès le 08.10.1914), au Danemark (dès le 03.04.1915), en Uruguay (dès le 13.03.1915) et en Espagne (dès le 15.02.1915).

Les envois recommandés privés n'ont pas droit à la franchise.

L'expéditeur allemand doit affranchir sa correspondance (celle qui ne bénéficie pas de la franchise postale) au moyen de timbres surchargés ou encore de timbres allemands.

A BRUXELLES, le bureau de poste de « BRUXELLES 2 » distribue des timbres allemands. Le bureau de « BRUXELLES 1 » délivre des timbres surchargés ainsi que des timbres allemands. Ces bureaux possèdent plusieurs guichets dont un pour le courrier des militaires et des civils allemands.

Le cachet du LANDSTURM-BATAILLON KREUZNACH, apposé sur le courrier des militaires cantonnés à LIBRAMONT, est un cachet de franchise, non pas de censure.

Nous allons décrire trois envois provenant de militaires allemands en service à LIBRAMONT qui illustrent cette procédure.

Le premier document est une enveloppe envoyée de LIBRAMONT le 19 janvier 1916 à destination d'un habitant de la ville de KREUZNACH en Allemagne. L'affranchissement en timbres allemands d'une valeur de 25 pfennigs n'est pas correct. Cette somme excède de 5 pfennigs le port exigé pour l'étranger.



Figure 1 : Lettre expédiée de LIBRAMONT, datée du 19 janvier 1916, vers KREUZNACH.

L'expéditeur a confondu pfennigs et centimes. Pour correspondre au prix du tarif intérieur belge de 25 centimes vers l'étranger, il aurait dû affranchir son envoi au moyen de timbres allemands d'une valeur de 20 pfennigs.

Notre expéditeur, « Abs(ender) Unteroffizier MANGOLD – Ortskommandantur – LIBRAMONT », le caporal MANGOLD, employé à la Kommandantur de LIBRAMONT, écrit à l'adresse suivante : « Herrn Vizefeldwebel W. REIFF – Gasthof z. (ur) weissen Taube – KREUZNACH » (le sergent W.REIFF, auberge de la colombe blanche à KREUZNACH).

Le recto et le verso de l'enveloppe portent le cachet du LANDSTURM-BATAILLON KREUZNACH.

Le deuxième document est une enveloppe envoyée de LIBRAMONT vers la localité suisse de SOLOTHURN en 1916. L'expéditeur, le caporal FENTZLING, écrit à un avocat de sa famille. Au verso, il mentionne son adresse : « Gefr.(eiter) FENTZLING Mil.(itärische) Überwachungsstelle LIBRAMONT Belgien. », ce que nous traduisons par : Caporal FENTZLING, bureau de contrôle militaire, LIBRAMONT, Belgique. Notre caporal appartient au bureau de la censure de LIBRAMONT.

Dans le Landsturm il n'existe que deux statuts : soldat ou caporal. L'expéditeur de la lettre est fier de son grade. Le cachet postal d'arrivée en Suisse ; SOLOTHURN le 21 avril 1916..., jouxte l'adresse manuscrite de l'expéditeur de LIBRAMONT.

Nous décrivons le recto de l'enveloppe.



Figure 2 : Recto de la lettre expédiée de LIBRAMONT, datée d' avril 1916, vers SOLOTHURN.

Le mot Feldpost manuscrit surmonte l'adresse du destinataire. Celui-ci est un avocat de SOLOTHURN en Suisse. Le chiffre 37 dans le coin inférieur gauche correspond au numéro du censeur à AIX-LA-CHAPELLE. Le timbre surchargé d'une valeur de 25 centimes est annulé par des traits de crayon violet.



Figure 3 : Verso de la lettre expédiée de LIBRAMONT, datée d' avril 1916, vers SOLOTHURN.

Deux cachets se trouvent en dessous du timbre.

L'un, double cercle, de couleur violette, porte le texte suivant : Auslandsstelle suivi de AACHEN et d'une étoile, au centre, le mot Freigegeben. Ce cachet du bureau d'échange et de contrôle du courrier international d' AIX-LA-CHAPELLE est un cachet de censure.

Le second, de couleur noire, à l'aigle prussien, est celui du lieu de départ, le Landsturm-Bataillon de LIBRAMONT. Nous l'avons décrit au début de notre article. C'est le cachet de franchise postale.

La marque de censure d' AIX-LA-CHAPELLE ne devrait pas se rencontrer à côté du cachet de franchise postale parce qu'il fait double emploi. Sans doute le censeur d' AIX-LA-CHAPELLE a-t-il été distrait !

* * *

Le troisième document est une carte postale illustrée expédiée de LIBRAMONT le 23 juillet 1915 vers la ville de BALE en Suisse. L'adresse manuscrite se lit : « Herrn J. KOHLHEPP, Buchdruckerei, Basel, Johannesstrasse n° 7. » (Monsieur J. KOHLHEPP, imprimerie, BALE, Johannesstrasse n° 7).

L'expéditeur, un militaire allemand, travaille au bureau de poste de LIBRAMONT. Il remercie Monsieur KOHLHEPP de lui avoir envoyé une carte illustrée pour sa collection.

L'affranchissement d'une valeur de 10 centimes (deux timbres de 5 centimes surchargés) correspond au prix du tarif intérieur belge vers l'étranger.

Notre militaire n'a pas droit à la franchise postale parce qu'il n'écrit pas à un membre de sa famille.



Figure 4 : Carte postale expédiée de LIBRAMONT, datée du 23 juillet 1915, vers BALE.

Trois cachets colorés jouxtent les deux timbres, lesquels portent l'oblitération de LIBRAMONT du 23 juillet 1915.

Le premier porte le texte suivant sur trois lignes : " *Feldpostbrief. Kais.(erlich) Deutsches Postamt LIBRAMONT (Belg.(ien)*" (Lettre en service militaire. Bureau de poste impérial allemand. LIBRAMONT. Belgique)

Ce cachet de couleur rouge violet est un cachet de service de routine attestant le droit à la franchise postale dans certaines conditions.

En Belgique occupée, la poste civile devenue allemande resta pendant toute la durée de l'occupation sous l'autorité du Kaiser. Elle portait l'épithète « Kaiserliche ».

Le deuxième cachet, de couleur rouge violet, comporte deux lignes : LIBRAMONT (BELGIEN).

Le troisième cachet placé entre les deux timbres, double cercle de couleur bleue, porte le texte suivant : Auslandsstelle suivi de Aachen et d'une étoile, au centre, le mot Freigegeben. Il est identique au cachet de censure de notre deuxième document.

Au dos de la carte-vue qui représente la gare de LIBRAMONT, une note manuscrite de l'expéditeur précise que le bureau de poste est installé dans la gare.

Nos trois documents expédiés par les militaires allemands de LIBRAMONT nous ont permis de découvrir un aspect méconnu du fonctionnement de la poste en 1915 et en 1916 dans une petite localité de la province de Luxembourg.

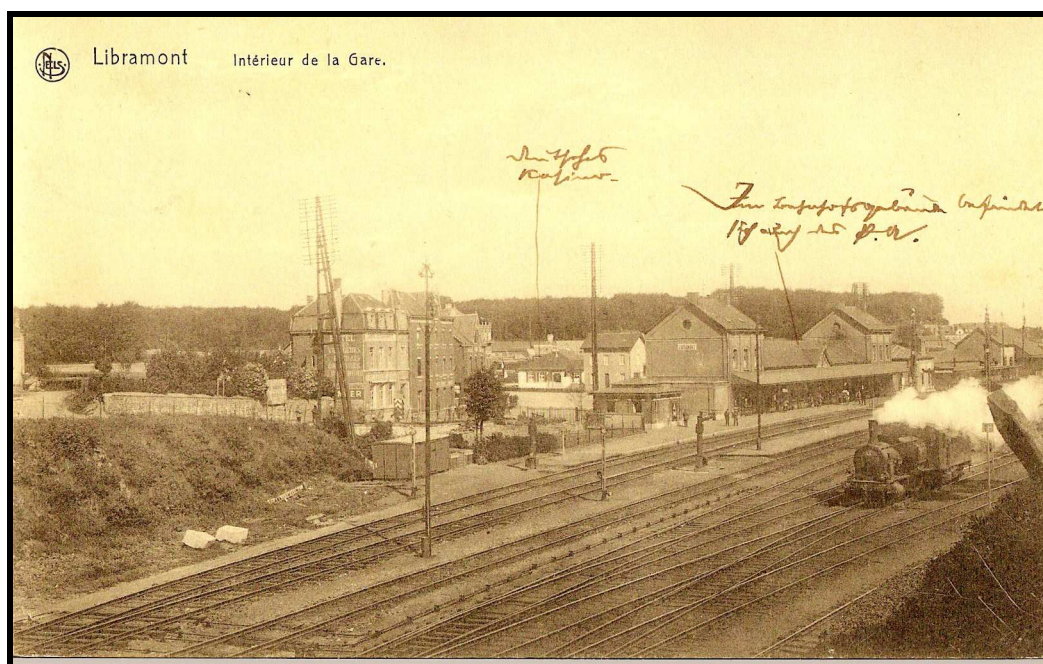


Figure 5 : Recto de la carte postale expédiée de LIBRAMONT, datée du 23 juillet 1915, vers BALE.

Nous remercions M. Gerhard LUDWIG pour la précieuse documentation qu'il nous a communiquée et qui a bien voulu revoir notre texte.